

**ANNEXE**

**PRECISIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP**

## 1. Précisions sur la mise en œuvre du RIFSEEP

La délibération n°13-2018 serait modifiée de la manière suivante :

### I.A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- ✓ Titulaires, dès le 1er jour de la prise de fonction
- ✓ Stagiaires et Contractuels de droit public à partir du 6ème mois consécutifs de présence continue.

#### Modification:

- ↪ Stagiaire à partir du 1<sup>er</sup> jour de la stagiairisation
- ↪ Contractuels lorsque ceux-ci exercent **un poste à responsabilités : dès le 1<sup>er</sup> jour** de la prise de fonctions
- ↪ Contractuels de droit public à partir de **6 mois cumulés** de service sur les douze derniers mois

Tous les cadres d'emplois de la filière technique et administrative sont concernés.

### I.E.- Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP : I.F.S.E. et CIA

#### Ajout :

Le montant individuel du CIA sera fixé chaque année en fonction du niveau de **réalisation des objectifs**

L'évaluation de l'agent déterminera la réalisation des objectifs et les attributions individuelles seront comprises entre 0 (=Objectifs non atteints) et 100 % (objectifs atteints).

- ✓ IFSE & CIA : le versement se poursuivra en cas d'accident de service et de maladie professionnelle, reconnus imputables.

#### Modification proposée :

- ✓ IFSE: le versement se poursuivra en cas d'accident de service et de maladie professionnelle, reconnus imputables.
- ✓ CIA : En cas d'accident de service et de maladie professionnelle, reconnus imputables, le montant individuel **sera fixé uniquement par rapport à la réalisation des objectifs**.  
Si les objectifs ne sont pas atteints, le montant sera de 0% du montant maximal.  
Si les objectifs sont atteints le montant pourra varier : ainsi les attributions individuelles seront comprises entre 0 (=Objectifs non atteints) et 100 % (objectifs atteints).

- ✓ IFSE & CIA : le versement sera maintenu pendant la maladie ordinaire selon les règles de pondération des absences définies en annexe.

#### Modification proposée :

- ✓ IFSE: le versement sera maintenu pendant la maladie ordinaire selon les règles de pondération des absences définies en annexe
- ✓ CIA : En cas de maladie ordinaire, le montant individuel **sera fixé uniquement par rapport à la réalisation des objectifs**.  
Si les objectifs ne sont pas atteints, le montant sera de 0% du montant maximal.  
Si les objectifs sont atteints le montant pourra varier : ainsi les attributions individuelles seront comprises entre 0 (=Objectifs non atteints) et 100 % (objectifs atteints).

- ✓ IFSE & CIA : en cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du RIFSEEP sera interrompu.

Aucune modification

## II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

### Ajout :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir, **les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs.**

### II.B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

La collectivité décide d'instaurer le CIA.

### Ajout :

Cette part variable sera uniquement fondée sur la manière de servir **les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs.**

Les agents sont informés que ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

### Ajout :

**« Le CIA, a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.**

**Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante »**

Chaque métier disposera de sa propre fiche d'évaluation, établie en tenant compte de la fiche de poste correspondante.

## C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

~~Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.~~ Se reporter aux précisions visées au « I.E.- Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP : I.F.S.E. et CIA »

## D.- Périodicité et modalités de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **mensuel.**

~~Il s'effectue selon les modalités définies à l'annexe « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».~~

Il est précisé que le CIA ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Il s'agit d'un élément facultatif que la collectivité a décidé de mettre en place.

### Ajout :

**Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs et en fonction de la manière de servir, des modulations sont donc possible : le taux individuel peut varier entre 0 et 100 % (cf. II-B)**

Le montant est proraté en fonction du temps de travail selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

**Ces éléments seront repris dans le « II - Précisions sur le CIA » de l'annexe « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».**

**POINT A VOTER**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 23 novembre 2021

Date d'envoi de la convocation :  
17 novembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	56	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 37-2021-11-23</b> Précisions sur la mise en œuvre du RIFSEEP</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, E. CLAUD, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, E. VIOLA, M.-B. VEZON, G. NERON, N. VILOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, E. DAVID, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COUROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

**POUVOIRS :**

1- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.

**EXCUSÉS :**

Madame : RIFAUD Nathalie

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, BALDET Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, FRANCOIS Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

**Considérant le contexte suivant :**

Par délibération n°13-2018 du 27 juin 2018, le SICTOMU mettait en place le RIFSEEP selon des modalités qu'il convient désormais de préciser, sur deux points.

**1- Sur la condition d'ancienneté requise pour les Stagiaires et les agents Contractuels**

Le régime actuel est applicable aux « *Stagiaires et Contractuels de droit public à partir du 6ème mois consécutifs de présence continue* ».

Il a été proposé les modifications suivantes (*modification du I.A- les bénéficiaires de la délibération de 2018*) :

- ↪ Stagiaire à partir du **1<sup>er</sup> jour** de la stagiairisation
- ↪ Contractuels lorsque ceux-ci exercent **un poste à responsabilités : dès le 1<sup>er</sup> jour** de la prise de fonctions
- ↪ Contractuels de droit public à partir de **6 mois cumulés** de service sur les douze derniers mois

**2- Sur le montant individuel du CIA en tant que part variable**

Pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire dans ses services, la collectivité s'était inspirée de la réglementation applicable dans la FPE.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

Les règles d'abattement en cas de maladie, qui sont ainsi fixées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et précisées par la circulaire du 22 mars 2011, s'appliquent à tous les régimes indemnitaires dont le RIFSEEP.

Le versement du régime indemnitaire est gouverné par le principe de libre administration et dans la limite du principe de parité.

De ce fait, l'assemblée délibérante a alors la faculté de moduler le versement des primes lors des congés maladie, dans la limite des modalités prévues par le décret n°2010-997 applicable aux fonctionnaires d'État.

De plus, il est reconnu que certaines règles particulières s'imposent pour les catégories de régime indemnitaire dont les montants varient pour tenir compte de la manière de servir et/ou de l'atteinte de résultats.

Il résulte de ce qui précède que :

- La part liée aux fonctions (IFSE) ne sera pas modifiée : une pondération de l'IFSE liée aux jours d'absence est appliquée.

Les précisions ne concernent que la part variable du RIFSEEP : le CIA.

- La part liée aux résultats, **c'est-à-dire le CIA**, a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, **pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.**

Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, **eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent**, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

En conséquence, **le SICTOMU souhaiterait retranscrire et préciser cette logique pour l'application de son CIA.**

### Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau du 16 septembre 2021,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire n° BCRF1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,



SEANCE DU 23 novembre 2021

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la ou les délibérations précédentes instaurant le régime indemnitaire,

Vu la saisine du comité technique en date du 05/11/2021,

Vu les avis du Comité Technique du 02/12/2021 et 21/12/2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations n°13-2018-06-27 du 27 juin 2018, transmise à la préfecture du Gard le 03 juillet 2018, le comité syndical a déterminé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat ;

Considérant la délibération n°19-2018-10-09 du 09 octobre 2018 actualisant le RIFSEEP et la n°17-2020 pour la mise à jour du RIFSEEP pour la filière technique ;

Vu le décret n° 2020 -182 du 27 février 2020,

Il a été proposé de modifier le RIFSEEP sur la condition requise pour les stagiaires et les agents contractuels, ainsi que sur la mise en œuvre de la partie CIA.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

#### Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité:

- D'approuver les modifications envisagées, telles que présentées dans l'annexe de la présente délibération, pour la mise en œuvre du RIFSEEP, à savoir:
  - o Les conditions d'ancienneté des stagiaires et des agents contractuels
  - o L'application du CIA
- De dire que les autres dispositions de la délibération n°13-2018 modifiée demeurent inchangées et applicables
- D'adopter la présente délibération pour une **entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022**, de la manière suivante :
  - o Pour l'application du RIFSEEP sur l'année 2022, les entretiens de fin d'année 2021 seront pris en compte.
  - o De même la période de référence (absence et/ou réalisation des objectifs CIA) serait celle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 28 décembre 2021,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Annexe : précisions sur le RIFSEEP

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)